



CONSEIL MUNICIPAL

17 NOVEMBRE 2016

NOTE DE SYNTHÈSE

1- Commission d'Evaluation des Transferts de Charges de Montpellier Méditerranée Métropole : Adoption du Rapport

Madame le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas, rapporte :

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Ces transferts de compétences s'accompagnent d'un transfert de charges dans de nombreux domaines.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLETC du 25 octobre 2016. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission à l'unanimité des membres présents.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLETC, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, annexé à la présente délibération.

2- Attribution de Compensation Définitive pour l'Exercice 2016

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Ces transferts de compétences s'accompagnent d'un transfert de charges.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes le 1^{er} février 2016, après délibération du Conseil de Métropole du 27 janvier 2016.

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) se sont réunis le 25 octobre 2016 afin de rendre leurs conclusions sur l'évaluation des charges nettes transférées à intégrer dans les attributions de compensation définitives. Par rapport aux Attributions de Compensation provisoires, ces évaluations prennent en compte les correctifs des données individuelles communales portant sur les compétences Aire d'Accueil des Gens du Voyage, Tourisme, Energie, Habitat et Voirie/Nettoisement, ainsi que le transfert de la Comédie du Livre pour la Commune de Montpellier. La CLETC a émis un avis favorable sur l'évaluation des transferts à l'unanimité des membres présents.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de CLETC a été transmis aux communes pour approbation. Compte tenu des méthodes de calcul validées par la CLETC, les AC définitives devront être adoptées par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple.

Conformément au rapport de CLETC joint au présent rapport pour information, les attributions de compensation définitives 2016 s'établissent comme suit :

Communes	Attribution de Compensation définitive 2016	Attribution de Compensation définitive 2016
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	468 847,05	
Beaulieu	153 702,50	
Castelnau-le-Lez	2 124 752,83	
Castries	248 530,55	
Clapiers	593 518,42	
Cournonsec	83 194,28	
Cournonterral	529 943,27	
Le Crès	992 957,65	
Fabrigues		141 005,71
Grabels	659 604,87	
Jacou	739 985,75	
Juvignac	1 922 733,69	
Lattes	479 561,04	
Lavérune		602 203,79
Montaud	97 022,86	
Montferrier-sur-Lez	633 851,82	
Montpellier	41 005 378,07	
Murviel-lès-Montpellier	163 643,08	
Pérols	1 596 997,66	
Pignan	419 033,23	
Prades-le-Lez	719 184,29	
Restinclières	195 080,82	
Saint-Brès	194 590,17	
Saint-Drézéry	169 363,27	
Saint-Geniès-des-Mourgues	190 097,43	
Saint-Georges-d'Orques	298 476,35	
Saint-Jean-de-Védas	485 036,64	
Saussan	168 057,65	
Sussargues	237 608,33	
Vendargues		1 404 512,12
Villeneuve-lès-Maguelone	493 460,84	
TOTAL	56 064 214,43	2 147 721,61

Attribution de Compensation définitive 2016 versée par la Métropole de Montpellier aux Communes	2 147 721,61
Attribution de Compensation définitive 2016 versée par les Communes à la Métropole de Montpellier	56 064 214,43
Attribution de Compensation globale 2016	53 916 492,81

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DEMANDE** d'approuver le montant de l'attribution de compensation définitive 2016 du tableau susvisé.

3- Convention de Fonds de Concours entre la Commune de Saint Jean de Védas et Montpellier Méditerranée Métropole pour l'aménagement du site des Jasses

L'aménagement du site des Jasses, site d'environ 7 ha majoritairement en friche à l'entrée de la commune de Saint Jean de Védas est projeté pour permettre la création d'un pôle médical majeur. Il s'agit du transfert/extension de la clinique Saint Jean actuellement à l'étroit en centre-ville de Montpellier autorisant un développement et une modernisation de l'offre de soins et la création d'un service d'urgence inexistant à l'Ouest de la Métropole. Il comptera 30 000 m² de surface de plancher, 250 médecins, et à terme 800 à 1000 salariés pour environ 25 000 interventions chirurgicales par an, 35 000 passages aux urgences et 40 000 hospitalisations.

Suite à une enquête publique aux conclusions favorables, les aménagements nécessaires à l'urbanisation du site des Jasses pour la création de ce pôle médical ont été déclarés d'intérêt général par le Conseil de Métropole par délibération en date du 28 septembre 2016. Aussi ils ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP avec mise en compatibilité du PLU en date du 21 octobre 2016. Ainsi le secteur est aujourd'hui classé en 2AUd permettant l'installation du pôle médical.

Ce pôle médical se compose de deux parties :

Sur sa partie nord la Société « SAS Clinique Saint Jean » projette le transfert extension de la clinique Saint Jean. Elle a déposé pour cela, sur la partie nord du site, en date du 02 août 2016, une demande de permis de construire n° 3427016M0065. La surface de plancher projetée est de 21715 m².

Par ailleurs Monsieur Le Président de la C.M.E (Communauté Médicale) a déposé, sur la partie Sud du site, en date du 26 septembre 2016, une demande de permis de construire n°3427016M0075. La surface de plancher projetée est de 8260 m².

Ces deux permis de construire seront mis en œuvre en même temps, et en une seule tranche.

Le secteur doit donc être aménagé pour accueillir ces projets, tout en améliorant divers aspects techniques d'intérêt général (hydraulique, voirie, réseaux...) :

- la réfection et le dévoiement d'une partie de la rue des Jasses et la création d'un rond-point,
- la création d'un bassin de rétention,
- l'extension et le renforcement du réseau AEP pour l'alimentation en eau potable et la défense incendie,
- l'extension et le renforcement du réseau Erdf avec la création d'un transformateur,
- l'enfouissement d'une portion de réseaux électriques et télécom nécessaire à la reconfiguration de la voirie,
- le dévoiement d'un réseau de fibre optique.

Les deux opérations participeront, à hauteur des besoins générés par les futurs usagers, au coût de réalisation de ces aménagements, via un Projet Urbain Partenarial.

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est un mode de financement contractuel des équipements publics induits par les opérations d'aménagement et de construction. Le PUP est défini, notamment, aux articles L.332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'urbanisme et les modalités de sa mise en œuvre sont codifiées aux articles R332-25-1 à R332-25-3 du même code.

Celui-ci permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de faire participer les aménageurs, les constructeurs ou les propriétaires fonciers au financement du coût des équipements publics que leurs opérations rendent nécessaires et ce à hauteur des besoins des usagers des futures opérations.

A ce titre, il y a lieu de délimiter par la présente délibération, un périmètre correspondant à cet ensemble, tel que défini en annexe n°1, en application des dispositions de l'article L. 332-11-3 II du Code de l'urbanisme. Et ce, afin qu'à l'intérieur de ce périmètre, dénommé ici « PUP Les Jasses », les propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs qui se livreront à des opérations d'aménagement ou de construction, participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, à hauteur des besoins générés par les futurs habitants. Le périmètre de PUP est annexé à la présente convention, et couvre une surface de 69 830 m².

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-11-3 II du Code de l'urbanisme, il est nécessaire de fixer les modalités de partage des coûts des équipements. Celles-ci sont établies ci-après. Il est également envisagé de délimiter ce périmètre pour une durée de 10 ans.

Conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, la durée d'exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement est de 10 ans à l'intérieur de ce périmètre.

Après identification des besoins des usagers de cette opération, il apparaît que peuvent être mis à la charge des constructeurs dans le cadre de ce périmètre de PUP les montants suivants :

Nature des équipements publics	Coût prévisionnel HT	Pourcentage de répartition			Montants à la charge des parties		
		SAS clinique Saint Jean	CME	Public	SAS clinique Saint Jean	CME	Public
EQUIPEMENTS PUBLICS							
	€ HT					€	€
Réfection voirie et éclairage public MOE incluse 5,25%	810 447	18%	7%	75%	145 880	56 731	607 835
création rond-point d'accès MOE incluse	164 858	72%	28%	0%	119 429	45 429	0
dévoisement rue Jasses, MOE et foncier inclus	147 908	100%	0%	0%	147 908	0	0
aménagement voie sortie Sud, MOE et foncier inclus			100%				
bassin de rétention et pluvial MOE et foncier inclu	1 898 526	29%	11%	60%	546 775	212 635	1 139 115
Poteaux incendie	32 000	72%	28%	0%	23 182	8 818	0
AEP, SBL, coût opération	418 000	72%	28%	0%	302 815	115 185	0
EDF, coût opération	212 434	72%	28%	0%	152 952	59 482	0
Dévoisement de la fibre optique NUMHERAULT, coût opération	28 052	72%	28%	0%	20 197	7 854	0
Frais d'études et divers	84 385	39%	14%	47%	32 910	11 814	39 661
Coût total de ces équipements publics :	3 796 609	39%	14%	47%	1 492 049	517 948	1 786 611

La réfection de la rue des Jasses, dans sa traversée du futur pôle médical, est imputée aux pétitionnaires privés en proportion du trafic supplémentaire que va générer le pôle médical sur cette rue.

Le bassin de rétention créé sur la partie Sud du site répond à un besoin de rattrapage des désordres hydrauliques à l'échelle du bassin versant, et pour 40% de son volume, à la mise hors d'eau des terrains du futur pôle de consultation. Son coût de réalisation est donc imputé à 40% aux pétitionnaires.

Le dévoiement d'une portion de cette rue est imputé au groupe Cap' Santé qui en a été le demandeur afin d'élargir son emprise foncière.

La création d'un rond-point sur la rue des Jasses pour l'accès aux parkings du pôle médical, ainsi que l'ensemble des extensions, renforcements et dévoiement de réseaux nécessités par le projet sont imputés en totalité aux pétitionnaires.

Enfin, la réfection et le prolongement d'un chemin pour la création d'une sortie Sud dédiée au personnel du pôle de consultation est imputée à 100% au constructeur du pôle de consultation.

La ventilation entre chacune des deux opérations au sein du PUP est calculée au prorata de la surface de plancher prévue.

Aussi est prévue une convention de PUP avec la société SAS Clinique Saint Jean, à travers laquelle elle s'engage à verser à Montpellier Méditerranée Métropole une contribution numéraire totale égale à 1 492 049€.

Est prévue une seconde convention de PUP avec la CME, à travers laquelle elle s'engage à verser à Montpellier Méditerranée Métropole une contribution numéraire totale égale à 517 948 €.

Il est précisé que le coût total prévisionnel des équipements à réaliser est évalué en phase avant-projet. Les conventions de PUP proposées à la SAS Clinique Saint Jean et à la CME prévoient que leurs signataires s'engagent à accepter la conclusion d'un avenant si les montants de réalisation des équipements publics, à l'issue des derniers décomptes de travaux avant la livraison des équipements publics, venaient à être différents de plus de 5%, à la hausse comme à la baisse des estimations.

Le renforcement et extension de réseau d'eau potable étant de la compétence du Syndicat du Bas Languedoc (SBL), est prévue une convention de reversement entre Montpellier Méditerranée Métropole et le SBL, par laquelle la Métropole s'engage à reverser au syndicat la somme de 418 000 € correspond au coût prévisionnel de ces ouvrages. Néanmoins, si à l'issue de la consultation de travaux, leur coût de réalisation venait à être différent de plus de 5%, à la hausse comme à la baisse, de l'estimation, le SBL et la Métropole s'engage à procéder à un ajustement.

En application des articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut prendre en charge une partie du financement de la réalisation d'une opération par le versement d'un fonds de concours à la Métropole. Le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus par Montpellier Méditerranée Métropole, au titre d'une opération, ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

Le programme d'équipement public susmentionné incluant des travaux de rattrapage avec un coût résiduel important pour la collectivité, il est proposé que la commune de Saint Jean de Védas participe au coût de réalisation de ces équipements publics par le versement à la Métropole d'un fonds de concours.

Afin de définir les modalités de cette participation financière, une convention doit être signée entre la commune et la Métropole, maître d'ouvrage des travaux décrits au PUP, dans le cadre de ses compétences.

La participation financière de la commune sera de 50% de la part résiduelle à la charge de la Métropole, soit 23,5 % du montant total prévisionnel du programme d'équipement public, auquel s'ajoutera le montant équivalent à la recette à percevoir par la commune au titre de la taxe communale forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles consécutivement à la délibération communale du 1er mars 2007. La recette de cette taxe est évaluée à un potentiel maximal de 176 795 €. Néanmoins il est précisé que les vendeurs pourront en être exonérés dans différents cas.

Donc le montant prévisionnel du fonds de concours à verser par la commune est de 1 070 101 euros, et il sera réévalué à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résultera du décompte général de l'opération, et en fonction de la recette qui sera réellement perçue par la commune au titre de la taxe communale sur les terrains devenus constructibles.

Le projet de convention de fonds de concours détermine aussi les modalités de versement par la commune.

La commune s'engage à verser à la Métropole :

- la somme de 297 769 € au premier PC purgé de recours (délai de recours administratif de 3 mois après la délivrance),
- la somme de 297 769 € 3 mois après le premier versement,
- le solde à la livraison des équipements publics.

La convention précise également l'engagement de la commune à fournir à la Métropole 18 mois au plus tard après le premier PC purgé sur le périmètre du PUP, le décompte des recettes communales perçues. Si besoin, un nouveau décompte sera fourni par la commune 12 mois plus tard pour permettre de solder définitivement le fonds de concours.

La Métropole s'engage notamment, par cette convention, à fournir à la commune un décompte des coûts réels de l'opération à l'issue de la réception et levée de réserves de l'ensemble des équipements publics réalisés.

Madame le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de Fonds de concours qui permettra de financer sa participation à la réalisation des équipements publics sur son territoire.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de Fonds de Concours ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Convention de Fonds de Concours entre

**la commune de
Saint Jean de Védas
et**

Montpellier Méditerranée Métropole

Pour l'aménagement du site des Jasses

Convention de fonds de concours

Entre

La commune de Saint Jean de Védas, représentée par son maire, Madame Isabelle Guiraud, dûment habilitée par la **délibération n°xx, en date du xx,** ci-après dénommée **la Commune**

D'une part,

Et

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Madame Stéphanie JANNIN, Vice - Présidente de Montpellier Méditerranée Métropole, déléguée au développement durable et à l'aménagement du territoire dûment habilitée aux présentes par délibération en date 24 novembre 2016,

ci après dénommée **la Métropole**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'aménagement du site des Jasses, site d'environ 7 ha majoritairement en friche à l'entrée de la commune de Saint Jean de Védas est projeté pour permettre la création d'un pôle médical majeur. Il s'agit du transfert/extension de la clinique Saint Jean actuellement à l'étroit en centre-ville de Montpellier autorisant un développement et une modernisation de l'offre de soins et la création d'un service d'urgence inexistant à l'Ouest de la Métropole. Il comptera 30 000 m² de surface de plancher, 250 médecins, et à terme 800 à 1000 salariés pour environ 25 000 interventions chirurgicales par an, 35 000 passages aux urgences et 40 000 hospitalisations.

Suite à une enquête publique aux conclusions favorables, les aménagements nécessaires à l'urbanisation du site des Jasses pour la création de ce pôle médical a été déclaré d'intérêt général par le Conseil de Métropole par délibération en date du 28 septembre 2016. Aussi ils ont fait l'objet d'un arrêté de DUP avec mise en compatibilité du PLU en date du... Ainsi le secteur est aujourd'hui classé en 2AUd permettant l'installation du pôle médical.

Ce pôle médical se compose de deux parties :

Sur sa partie nord la Société « SAS Clinique Saint Jean » projette le transfert extension de la clinique Saint Jean. Elle a déposé pour cela, sur la partie nord du site, en date du 02 août 2016, une demande de permis de construire n° 3427016M0065. La surface de plancher projetée est de 21715 m².

Par ailleurs M. Le Président de la C.M.E (Communauté Médicale) a déposé, sur la partie Sud du site, en date du 26 septembre 2016, une demande de permis de construire n°3427016M0075. La surface de plancher projetée est de 8260 m².

Ces deux permis de construire seront mis en œuvre en même temps, et en une seule tranche.

Les aménagements nécessaires à la création de ce pôle médical inclus :

- la réfection et le dévoiement d'une partie de la rue des Jasses et la création d'un rond-point,
- la création d'un bassin de rétention,
- l'extension et le renforcement du réseau AEP pour l'alimentation en eau potable et la défense incendie,
- l'extension et le renforcement du réseau Erdf avec la création d'un transformateur,
- le dévoiement d'un réseau de fibre optique.

Ces deux opérations participeront, à hauteur des besoins générés par les futurs usagers, au coût de réalisation de ces aménagements, via un Projet Urbain Partenarial.

En application des articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut prendre en charge une partie du financement de la réalisation d'une opération par le versement d'un fonds de concours à la Métropole.

Le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus par Montpellier Méditerranée Métropole, au titre d'une opération, ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

Le programme d'équipement public sus-mentionné incluant des travaux de rattrapage avec un coût résiduel important pour la collectivité, il est proposé que la commune de Saint Jean de Védas apporte un fonds de concours ; C'est l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Commune à la réalisation des travaux décrits en annexe et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage métropolitaine selon un programme et une estimation du coût financier prévisionnel déterminés par la Métropole, dans le cadre de ses compétences.

Article 2 – Régime juridique

La présente convention définit les modalités de mise en oeuvre du fonds de concours, après approbations concordantes du conseil municipal de la Commune de Saint Jean de Védas et du conseil de la Métropole, en application des articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Montant du fond de concours

3.1 : Conformément aux conventions de PUP négociés avec la SAS Clinique Saint Jean et avec le CME Pôle de Consultation, la part résiduelle à la charge de la Métropole est évaluée à 1 786 611 €HT, soit 47% du coût prévisionnel du programme d'équipement public.

La Commune souhaite participer au coût de réalisation des équipements publics décrits en annexe par le versement à la Métropole d'un fonds de concours dont le montant sera de 50% de la part résiduelle à la charge de la Métropole, soit 23,5 % du montant total prévisionnel du programme d'équipement public, auquel s'ajoutera le montant équivalent à la recette à percevoir par la commune au titre de la taxe communale forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles consécutivement à la délibération communale du 1^{er} mars 2007.

La recette de la taxe communale sur les terrains devenus constructibles est évaluée à un potentiel maximal de 176 795 € (0,066 * le prix de cession des terrains). Il est précisé que les vendeurs peuvent en être exonérés si le montant de la cession foncière est inférieur à 15 000 € ou si la totalité de l'indemnité de DUP est consacrée dans le 12 mois à l'acquisition, construction, reconstruction, l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles.

Donc le montant prévisionnel du fonds de concours à verser par la commune est de :

1 070 101 euros.

3.2 : Ce fonds de concours sera réévalué à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résulte du décompte général de l'opération dans les mêmes proportions que pour le financement initial indiqué à l'article 3.1 de la présente convention, et en fonction de la recette qui sera réellement perçue par la commune au titre de la taxe communale sur les terrains devenus constructibles.

3.3 : Il est précisé qu'en cas de survenance de sujétions techniques imprévues, au sens de la jurisprudence, la réévaluation à la hausse du fonds de concours ne pourra pas être limitée dans son montant et correspondra au surcoût constaté.

Article 4 – Modalités de versement :

4.1 : La Commune s'engage à verser à la Métropole :

- la somme de 297 769 € au premier PC purgé de recours (délai de recours administratif de 3 mois après la délivrance),
- la somme de 297 769 € 3 mois après le 1er versement,
- le solde à la livraison des équipements publics.

4.2 : Cette participation sera réévaluée à la hausse ou à la baisse, en fonction du coût définitif de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention, et en fonction de la recette qui sera réellement perçue par la commune au titre de la taxe communale sur les terrains devenus constructibles.

Cette réévaluation donnera lieu à ce titre à un versement supplémentaire de la Commune à la Métropole ou, le cas échéant d'un remboursement de la Métropole à la Commune.

Article 5 – Engagement de la Commune

5.1 L'acceptation de la présente convention par la Commune l'engage à ne pas remettre en cause sa participation financière.

5.2 La commune s'engage à fournir à la Métropole 18 mois au plus tard après le premier PC purgé sur le périmètre du PUP, le décompte des recettes communales perçues. Si besoin, un nouveau décompte sera fournie par la commune 12 mois plus tard, permettant de solder définitivement le fonds de concours.

Article 6 – Engagement de la Métropole

6.1 La Métropole déclare accepter le versement du fonds de concours par la Commune, dans les conditions définies dans la présente convention et s'engage à tout mettre en oeuvre pour réaliser l'opération objet de la présente.

6.2 La Métropole s'engage à fournir à la commune un décompte des coûts réels de l'opération à l'issue de la réception et levée de réserves de l'ensemble des équipements publics à réaliser.

6.3 : La non-réalisation des prestations et/ou travaux objets de la présente par la Métropole pour des motifs d'intérêt général et/ou des causes extérieures aux parties et imprévisibles au jour de la conclusion de la présente, entrainera l'application des dispositions inscrites à l'article 8 de la présente convention.

6.4 : La Métropole s'engage à justifier, à tout moment auprès de la Commune, de l'utilisation des fonds constitutifs de sa participation financière.

Article 7 – Information de la Commune

7.1 : A sa demande, la Commune se verra remettre les documents techniques de programmation de l'opération de travaux.

Il est rappelé que le montant de la participation financière n'a qu'un caractère prévisionnel conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 : A sa demande, la Commune pourra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles elle jugera sa présence utile.

Article 8 – Clause résolutoire

8.1 : La Commune affirme, à titre de clause essentielle et déterminante de son engagement que la présente convention est acceptée sous la condition résolutoire de la réalisation par le Métropole de l'opération mentionnée à l'article 1er de la présente convention.

8.2 : En cas de non-réalisation de l'opération projetée, le versement du fond de concours devient sans objet sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Article 9 – Domanialité publique

Les ouvrages et /ou immeubles issus des travaux objet de la présente convention seront incorporés, après réception, dans le domaine public de la Métropole.

Article 10 – Litiges – Election de domicile

10.1 : Pour l'exécution des présentes et de ses suites la Métropole élit domicile 50 place Zeus –CS 39556-34961 Montpellier Cedex 2 et la Commune en sa mairie, hôtel de ville -

xxx.

10.2 : Tout changement de domiciliation ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties et à défaut, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

10.3 : En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 - Annexe

Est annexé à la présente convention la liste des équipements publics et leur coût prévisionnel.

Fait à Montpellier, le.....

(en quatre exemplaires originaux)

Pour la Métropole

Pour Le Président et par délégation, la
Vice-Présidente déléguée au Développement
et à l'Aménagement Durable du Territoire

Madame Stéphanie JANNIN

Pour la Commune

Madame le Maire

Madame Isabelle GUIRAUD

ANNEXE :
Programme des équipements publics prévus au PUP « Les Jasses » par délibération en date
du 24 novembre 2016, et coût prévisionnel :

Nature des équipements publics	Coût prévisionnel HT	Pourcentage de répartition			Montants à la charge des parties		
		<u>SAS Clinique st Jean</u>	<u>CME</u>	<u>Public</u>	<u>SAS Clinique st Jean</u>	<u>CME</u>	<u>Public</u>
	€ HT				€	€	
EQUIPEMENTS PUBLICS							
Réfection voirie et éclairage public MOE incluse 5,25%	810 447	18%	7%	75%	145 880	56 731	607 835
création rond-point d'accès MOE incluse	164 858	72%	28%	0%	119 429	45 429	0
dévolement rue Jasses, MOE et foncier inclus	147 908	100%	0%	0%	147 908	0	0
bassin de rétention et pluvial MOE et foncier inclu	1 898 526	29%	11%	60%	546 775	212 635	1 139 115
Poteaux incendie	32 000	72%	28%	0%	23 182	8 818	0
AEP, SBL, coût opération	418 000	72%	28%	0%	302 815	115 185	0
EDF, coût opération	212 434	72%	28%	0%	152 952	59 482	0
Dévolement de la fibre optique NUMHERAULT, coût opération	28 052	72%	28%	0%	20 197	7 854	0
Frais d'études et divers	84 385	39%	14%	47%	32 910	11 814	39 661
Coût total de ces équipements publics :	3 796 609	39%	14%	47%	1 492 049	517 948	1 786 611